

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BOZOULS**

N° 23 L'an deux mille vingt
 Le vingt-deux mars
 le Conseil Municipal de la Commune de Bozouls
 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
 en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de
 Monsieur Jean-Luc CALMELLY

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de présents : 23

Nombre de votants : 23

Présents : Mmes BOYER, CABROLIER, CANCELÉ, CASTELBOU, DELLUS, FARRENQ,
 GALAN, GAUTHIER, HYGONENQ, JACQUESON, KLEIN-TOURRETTE,
 LEMARCHAND
 MM. BARRAL, BARRILLIO, BERTRAND, BOUQUIER, CALMELLY,
 COMBET, COSTES, FOULQUIER, MEZY, RAMES, SYCH

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Hans BERTRAND ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Objet : INDEMNITÉS FORFAITAIRES COMPLÉMENTAIRES POUR
ÉLECTIONS**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité.

L'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de percevoir.

Ainsi, pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial, IFTS de deuxième catégorie, par le nombre de bénéficiaires ;
- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial, IFTS de deuxième catégorie, par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial, IFTS de deuxième catégorie, coefficient 2.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Institue l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades d'attaché et d'attaché principal de la filière administrative.
- Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, le cas échéant le douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie- coefficient 2).
- Dit que conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, monsieur le maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.
- Dit que le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

- Dit que le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

- Dit que cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Certifié exécutoire

Transmis en Préfecture

Publié le 26 mars 2026

Et affiché le 26 mars 2026

Pour copie conforme,

Le Maire,

J.L. CALMELLY



Délais et voies de recours : « la présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérécoours accessible par le lien : <http://www.telerecoours.fr> »

